



Protéger la personne et son patrimoine

Quand elle n'est pas ou plus en mesure de le faire seule

DANS CE GUIDE...

Introduction	3
Un nouveau statut de protection	4
Protection extrajudiciaire	7
Protection judiciaire : l'administration provisoire revue et corrigée	10
Comment se déroule la procédure de placement sous administration ?	12
Comment l'administrateur est-il désigné ?	15
Qu'implique l'administration en pratique ?	18
La personne de confiance	22
Que se passe-t-il si la personne protégée accomplit des actes pour lesquels elle a été déclarée incapable ?	25
Les obligations de l'administrateur	27
Planification patrimoniale	29
Quelles sont les dispositions transitoires ?	30

INTRODUCTION

La vie est faite d'une succession de choix. Certains adultes ne peuvent pas (ou plus) les faire seuls et doivent se faire aider. C'est pourquoi le législateur a prévu un nouveau statut de protection.

Le nouveau statut de protection est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Cette nouvelle législation, basée sur l'ancien statut de l'administration provisoire, remplace également les autres régimes de protection, comme la minorité prolongée. Elle donne par ailleurs un fondement légal à la protection extrajudiciaire.

Mais c'est surtout la philosophie générale qui a changé : toute personne, même si elle souffre d'un handicap de quelque nature que ce soit, doit pouvoir conserver la plus grande autonomie possible. La nouvelle loi part des facultés de la personne plutôt que de son incapacité : que peut-elle encore décider elle-même, pour quelles décisions doit-elle se faire aider et quelles sont les décisions qu'il vaut mieux prendre à sa place ?

C'est en fonction des réponses à ces questions qu'un statut de protection personnalisé peut être envisagé, sous la forme d'un mandat ou d'une administration. Il vise à interférer le moins

possible dans la vie de la personne et à lui donner le maximum d'autonomie. La préférence est donnée, plus encore que par le passé, à une mesure qui ne nécessite pas l'intervention du juge.

La personne protégée et sa famille interviennent dans le choix du régime de protection. Les administrateurs et le juge de paix s'informent au préalable de l'avis de la personne protégée et/ou de sa personne de confiance et en tiennent compte davantage.

Cette brochure, à l'initiative de la Fondation Roi Baudouin, du SPF Justice et de la Fédération Royale belge du Notariat, apporte des réponses aux questions les plus fréquentes que soulève cette nouvelle réglementation et que posent les personnes qui veulent se faire assister dans la gestion de leur patrimoine ou de leur personne.

Elle explique en quoi consistent les nouveaux régimes de protection judiciaire et extrajudiciaire, pourquoi ils ont été modifiés, comment se déroulent les procédures et ce que ces dispositions signifient en pratique pour toutes les personnes intéressées, afin d'exploiter au mieux toutes les possibilités de ce nouveau statut.

1

UN NOUVEAU STATUT DE PROTECTION

• Qui peut faire l'objet d'une protection ?

Certains adultes ne peuvent pas (ou plus) défendre correctement leurs intérêts au moment de prendre certaines décisions : se marier ou divorcer, gérer un budget, suivre un traitement médical, négocier un emprunt. Ils doivent dès lors faire l'objet d'une protection, plus ou moins importante.

Le législateur a organisé cette protection, aussi bien sous forme judiciaire qu'extrajudiciaire. Ce statut de protection est destiné à des personnes majeures qui, en raison de leur état de santé physique ou mental, ne sont pas (ou plus) en mesure d'assumer, partiellement ou totalement, de manière temporaire ou définitive, la gestion de leurs biens ou de leurs droits personnels. Il s'adresse aussi aux majeurs qui se trouvent dans un état de prodigalité (*voir encadré page 11*).

Théo (16 ans) est né avec un handicap mental léger. Ses parents s'inquiètent de ce qui se passera le jour où il sera majeur, car ils ne pourront plus exercer leur autorité parentale. Quelle réponse le nouveau statut leur apporte-t-il ? Voyez page 31.

De **nouvelles dispositions pour les personnes protégées** sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014. Elles remplacent les anciens statuts de protection des personnes majeures : l'administration provisoire, sur laquelle est basée la nouvelle législation ; la minorité prolongée, qui assimilait la personne adulte protégée à un mineur de moins

de 15 ans ; l'interdiction, qui privait la personne de toute capacité d'action ; et la désignation d'un conseil judiciaire, par exemple en cas de prodigalité. **La protection extrajudiciaire**, qui permet de donner un mandat à quelqu'un sans passer par le tribunal, est désormais expressément organisée par la loi.

• Pourquoi était-il nécessaire d'instaurer un nouveau statut de protection ?

Les statuts en vigueur jusque-là n'apportaient pas de réponse à toutes les situations qui pouvaient se présenter. Ainsi, la mesure la plus répandue – l'administration provisoire – ne concernait que la gestion des biens. La nouvelle législation **permet désormais à l'administrateur de veiller non seulement à la gestion des biens, mais aussi aux droits individuels de la personne protégée.**

La principale nouveauté **de la nouvelle législation** réside dans son **changement d'optique**. Sous l'ancienne législation, les personnes protégées étaient souvent privées de toute autonomie. On a longtemps sous-estimé l'impact que cela pouvait avoir sur leur vie et leur bien-être.

Sous la pression du mouvement d'émancipation des personnes handicapées, la conception de la personne en situation (temporaire) d'incapacité a changé et les tabous entourant la maladie mentale se sont dissipés. La Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées, que la Belgique a ratifiée, prévoit que ces personnes

Paula (69 ans) vit encore de manière autonome, mais a de plus en plus de moments d'oubli et de confusion. D'après son médecin, elle présente les premiers signes de la maladie d'Alzheimer. Ses enfants redoutent le pire. Comment la nouvelle loi peut-elle aider Paula ? Voyez page 32.

doivent pouvoir continuer à participer autant que possible à la vie en société.

C'est pourquoi la nouvelle loi inverse la logique en vigueur jusque-là : le principe n'est plus l'incapacité mais bien **la capacité**. Le juge de paix peut dorénavant mettre en place un accompagnement individualisé pour des personnes qui ne sont (temporairement) pas en mesure de décider pour et par elles-mêmes, en veillant à ce qu'il interfère le moins possible dans leur existence.

DEUX RÉGIMES DE PROTECTION

Il existe désormais deux régimes qui permettent d'assurer la protection de la personne et/ou de ses biens : la protection extrajudiciaire et la protection judiciaire.

En cas de **protection extrajudiciaire**, une personne donne un mandat à quelqu'un en qui elle a confiance pour accomplir certains actes relatifs à ses biens, sans que le juge ne doive intervenir.

En cas de **protection judiciaire**, le juge de paix met en place un accompagnement individualisé de la personne protégée. Il désigne à cet effet un administrateur pour assister ou représenter cette personne.

La préférence est toujours donnée à la mesure la moins contraignante, à savoir la protection extrajudiciaire, qui laisse aux personnes la faculté de gérer autant que possible leur existence elles-mêmes. Ce n'est qu'au moment où cette solution n'offre pas ou plus une protection suffisante qu'une protection judiciaire peut être envisagée, avec la désignation d'un administrateur.

Carine (42 ans) est schizophrène et souffre parfois de psychoses graves. À certains moments, elle sait très bien ce qu'elle dit et fait, mais à d'autres pas. Son entourage a peur qu'elle ne commette des bêtises. Qu'est-ce que la nouvelle loi peut faire pour Carine? Voyez page 33.



2

PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE

• Le mandat: la base de la protection extrajudiciaire

La protection extrajudiciaire permet aux personnes qui sont encore capables d'exprimer leur volonté de prendre des mesures qui s'appliqueront lorsqu'elles ne seront plus à même de participer à la vie en société. Elles peuvent ainsi déterminer elles-mêmes la manière dont leur patrimoine devra être géré lorsqu'elles ne seront plus en mesure de le faire.

Pour organiser une protection extrajudiciaire, il faut donc recourir au mandat. Il permet à une personne (le mandant) de donner une procuration à une autre personne (le mandataire), en général un membre de sa famille, dans le but d'assumer la gestion de tout ou d'une partie de ses biens. Le

mandataire peut alors effectuer, au nom et pour le compte du mandant, tous les actes prévus par le mandat. Le mandant reste capable d'accomplir les autres actes.

Le mandat doit être enregistré avant que le mandant soit incapable d'exprimer sa volonté. A défaut, le mandat prend fin dès le moment où le mandant est dans un état justifiant un placement sous administration.

En principe, le mandat peut être conclu sous seing privé, c'est-à-dire entre le mandant et le mandataire, sans l'intervention d'un notaire. Mais dans la plupart des cas, il est opportun de passer un acte notarié. Cela permettra de couvrir certaines opérations plus importantes, comme la vente d'un bien immobilier.

Le mandat peut prendre effet immédiatement, mais le mandant peut aussi décider que le mandat prendra effet au moment où il devient incapable d'exprimer sa volonté.

• Comment se déroule la protection extrajudiciaire ?

Le mandat était déjà utilisé auparavant, mais, lorsque le mandant devenait incapable d'exprimer sa volonté, rien n'était prévu. Il était donc difficile

de savoir ce qu'il fallait faire. La nouvelle loi règle cela clairement.

La protection extrajudiciaire est d'application, sans intervention d'un juge, lorsque le mandant devient incapable d'exprimer sa volonté. Selon la nouvelle loi, le mandat peut se poursuivre si trois conditions sont remplies :

- le mandant doit, au moment où il conclut le mandat, être capable d'exprimer sa volonté ;
- le mandat doit expressément avoir pour but de régler les modalités de cette protection extrajudiciaire ;
- le mandat doit être enregistré par le greffe de la justice de paix ou par le notaire dans le registre central des contrats de mandat.

Les mandats octroyés avant le 1er septembre 2014 restent valables. Étant donné que ces mandats ne sont pas enregistrés dans le nouveau registre central, la nouvelle réglementation sur la protection extrajudiciaire ne leur est pas applicable.

Avant de donner une procuration sur un compte bancaire, il est conseillé de prendre contact avec la banque. Certaines banques permettent de donner une procuration sur un compte, qui prendra effet ou se poursuivra en cas d'incapacité d'exprimer sa volonté.

Si le mandataire agissait déjà sur la base du mandat, il poursuit simplement sa mission comme convenu.

Si ces conditions ne sont pas respectées, le mandat prend fin dès que le mandant se trouve dans un état justifiant un placement sous administration.

Le juge de paix n'intervient - et ne décide du sort du mandat - que dans l'hypothèse où un problème surgit quant à la mise en place ou à l'exécution du mandat. Il s'appuie pour ce faire sur un certificat médical circonstancié, qui doit être joint à la requête.

Si le juge de paix constate à cette occasion que le mandat n'est plus dans l'intérêt du mandant, il peut le modifier ou y mettre un terme et instaurer une protection judiciaire.

• Qu'est-ce que cela implique pour le mandant ?

L'avantage de la protection extrajudiciaire est que le mandant peut régler lui-même la gestion de ses biens qui s'appliquera lorsqu'il ne sera plus en mesure d'exprimer sa volonté. De cette manière, il décide seul et conserve davantage d'autonomie

La mandant peut préciser dans le contrat de mandat une série de principes que le mandataire devra prendre en compte lors de l'exécution de sa mission, comme par exemple la manière dont ses biens doivent être gérés.

LE NOTAIRE PEUT VOUS CONSEILLER

Le notaire peut aider le mandant à rédiger le mandat : il peut l'aider à décrire la portée de celui-ci et veiller à ce que le mandant indique ce qui est important pour lui, sans se perdre dans une foule de détails qui limiteraient inutilement la liberté d'action du mandataire. Le notaire veille aussi à ce que le mandat serve réellement l'intérêt de la personne protégée.

La protection extrajudiciaire ne concerne que la gestion des biens. S'il est nécessaire de mettre en place une protection qui touche à la personne, il faudra recourir à la protection judiciaire.

3

PROTECTION JUDICIAIRE : L'ADMINISTRATION PROVISOIRE REVUE ET CORRIGÉE

Lorsque la protection extrajudiciaire ne suffit pas ou plus à une personne majeure devenue incapable de défendre ses intérêts à cause de son état de santé ou d'un état de prodigalité (*voir encadré*), le juge de paix peut désigner un administrateur. La nouvelle loi se base sur l'ancien statut de l'administration provisoire, qu'elle modernise et qu'elle élargit à la protection de la personne.

La personne à protéger est considérée comme une **personne adulte qui prend part à la vie sociale**, qui doit pouvoir décider autant que possible par elle-même et dont les besoins et les souhaits doivent être pris en compte par l'administrateur, dans toute la mesure du possible.

Le juge de paix examine ce que cette personne peut encore faire elle-même et ce qu'elle ne peut plus faire, de manière définitive ou non. Il la déclare incapable

pour les actes qu'elle ne peut plus accomplir de manière autonome et il désigne un **administrateur**.

L'administrateur peut **assister** la personne protégée, ce qui signifie que cette dernière conserve un certain degré d'autonomie. Il ne doit intervenir que pour donner une validité juridique à un acte posé par la personne protégée, par exemple en donnant son aval ou en apposant sa signature, mais il n'agit pas à sa place. L'administrateur peut aussi se voir confier une **mission de représentation**, ce qui signifie qu'il agit et décide à la place et pour le compte de la personne protégée.

Désormais, le juge de paix peut désigner un administrateur non seulement pour la gestion des biens, mais aussi pour les actes qui touchent à la personne.

La nouvelle réglementation permet donc d'aménager un régime de protection, davantage individualisé, qui tient compte des besoins de la personne à protéger.

PRODIGALITÉ

On parle de prodigalité lorsque des personnes dilapident leurs revenus en dépenses inutiles. Ce comportement peut être dû à un trouble mental, mais ce n'est pas toujours le cas. Sous l'ancienne législation, les personnes prodigues étaient généralement mises sous un conseil judiciaire. La nouvelle loi permet d'organiser un placement sous administration, qui se limite à une assistance et aux actes relatifs à la gestion du patrimoine. Seule la personne à protéger ou sa famille peut demander cette mesure de protection judiciaire à un juge de paix.



4

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DE PLACEMENT SOUS ADMINISTRATION ?

• Requête

La protection judiciaire peut être sollicitée par la personne à protéger elle-même, par un membre de sa famille ou par toute autre personne intéressée (comme un voisin, une aide-soignante ou un travailleur social) ou encore par le procureur du Roi. La requête est déposée auprès du greffe de la justice de paix du lieu de résidence ou du domicile de la personne à protéger.

Dans certains cas, le juge de paix peut désigner un administrateur de sa propre initiative, par exemple en cas de demande de mise en observation d'un malade mental.

La requête peut contenir des suggestions sur le type d'administration à mettre en place. Plus le juge de paix est informé, plus il lui sera facile de

CONSEIL

L'auteur de la requête peut indiquer dans celle-ci des suggestions concernant le choix de l'**administrateur** (voir page 15) ainsi que la nature et l'étendue de ses pouvoirs. Grâce à ces informations, le juge de paix pourra se faire une image plus claire de ce qui convient le mieux à la personne à protéger et décider en conséquence.

personnaliser l'administration. Un modèle de requête est disponible.

La mesure de protection judiciaire prend effet (de manière rétroactive) le jour de l'introduction de la requête. Mais pour les actes pour lesquels l'administrateur est tenu de demander une autorisation, la protection n'est valable qu'après la publication de l'ordonnance au Moniteur belge.

- **Certificat médical circonstancié**

Un certificat médical circonstancié, datant de moins de 15 jours avant l'introduction de la demande, doit être joint à la requête. Le médecin y décrit l'état de santé physique et/ou mental de la personne à protéger.

Il existe un formulaire type de certificat médical circonstancié qui énumère ce que le médecin doit mentionner. Ce formulaire indique clairement l'incidence de l'état de santé de la personne sur sa vie quotidienne, afin que le juge de paix puisse mieux évaluer les conséquences et élaborer une protection personnalisée.

La requête peut être introduite sans certificat médical circonstancié uniquement en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue de joindre un certificat. Le juge de paix désigne alors un médecin spécialisé à qui il demande conseil sur l'état de santé de la personne.

Certains médecins de famille préfèrent ne pas délivrer de certificat médical afin de ne pas trahir leur relation de confiance avec le patient et risquer de se retrouver pris dans un conflit de loyauté, par exemple entre un parent et ses enfants qui demandent une mesure de protection. Le certificat médical circonstancié peut être établi par n'importe quel médecin, donc pas nécessairement par le médecin traitant de la personne.

- **Attestation de domicile**

La requête doit aussi être accompagnée d'une attestation de domicile datant de 15 jours au plus.

- **Convocation**

La personne à protéger ainsi que, le cas échéant, son père et/ou sa mère, son conjoint ou cohabitant légal et la personne de confiance, sont invités à comparaître devant le juge de paix.

Cette audience donne l'occasion au juge de paix d'entendre et d'identifier le réseau social de la personne à protéger. La dimension sociale est en effet un élément important pour déterminer la situation de la personne à protéger. Le juge examine ce que celle-ci est (encore) capable de faire et les actes pour lesquels elle a besoin d'aide. Il pourra dès lors mettre en place une protection individualisée.

Les personnes entendues à l'audience peuvent faire appel à un avocat. Les autres membres de la famille qui sont mentionnés dans la requête peuvent également demander à être entendus ou transmettre leurs avis par écrit au juge.

La personne à protéger et/ou sa personne de confiance peuvent être entendues au préalable et séparément par le juge de paix de manière à pouvoir lui donner leurs points de vue sans la moindre pression.



5

COMMENT L'ADMINISTRATEUR EST-IL DÉSIGNÉ ?

Dans le nouveau régime, l'administrateur veille à la fois aux biens et aux droits personnels de la personne protégée. Ces deux fonctions peuvent être confiées à une seule et même personne, mais il est aussi possible de désigner un administrateur de la personne (ou deux, s'il s'agit des parents de la personne protégée) et un ou plusieurs administrateurs pour la gestion des biens.

• Est-il possible de faire une déclaration de préférence?

Si une personne sait qui elle veut désigner plus tard comme administrateur, elle peut exprimer son choix dans une déclaration de préférence. C'est rassurant pour ceux qui craignent que des décisions importantes soient prises à leur sujet par des tiers qu'ils ne connaissent pas ou qu'ils ne veulent pas voir agir en leur nom. Cette déclaration peut aussi contenir d'autres souhaits relatifs à l'administration.

En principe, le juge de paix suit le choix exprimé dans cette déclaration. Il ne peut y déroger que dans des circonstances exceptionnelles et doit alors motiver sa décision. Avant de désigner le ou les administrateurs, le juge doit consulter le registre central des déclarations portant désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance, qui contient toutes les déclarations de préférence.

⇒ **Procédure** : la personne à protéger dépose cette déclaration unilatérale au greffe de la justice de paix de son lieu de résidence ou de son domicile ou auprès d'un notaire. La déclaration est inscrite au registre central, qui est géré par la Fédération Royale du Notariat belge. La personne est libre de modifier son choix à tout moment.

• Un administrateur familial ou professionnel?

Si aucune déclaration de préférence n'a été déposée (ou s'il n'est pas possible de respecter la préférence exprimée), le juge de paix peut tenir compte des préférences indiquées dans la requête, mais il n'est pas tenu de les suivre. En l'absence de toute indication, la préférence est donnée à un administrateur familial plutôt que professionnel, par exemple le père et/ou la mère de la personne à protéger, son conjoint ou un autre membre de sa famille.

La nouvelle loi encourage la désignation d'un administrateur familial, conformément à l'objectif d'une administration personnalisée. On peut en effet supposer qu'un membre de la famille est plus à même de respecter la manière dont la personne protégée veut mener sa vie.

Un administrateur familial peut faire valoir au juge de paix sa préférence concernant son successeur. Il peut être rassurant de savoir, par exemple pour les parents d'un enfant atteint d'un handicap mental, qui s'occupera des intérêts de leur enfant après leur décès.

Les juges ont néanmoins la possibilité de donner la préférence à un administrateur professionnel (avocat, expert financier, comptable, notaire) pour des patrimoines complexes. Avec la nouvelle loi, ils peuvent aussi opter pour une solution mixte : confier la gestion des biens à un professionnel et la protection de la personne à un administrateur familial.

• Qui ne peut pas être administrateur?

Un certain nombre de personnes ne peuvent pas exercer les fonctions d'administrateur, comme celles qui se trouvent elles-mêmes sous protection judiciaire ou extrajudiciaire, qui font l'objet d'un règlement collectif de dettes, qui sont en état de faillite ou qui ont été déchues de l'autorité parentale. Cette interdiction frappe également les membres de la direction et du personnel de l'institution où réside la personne protégée.

UNE FONDATION COMME ADMINISTRATEUR

Le nouveau régime de protection permet également à des fondations privées et à des fondations d'utilité publique d'exercer la fonction d'administrateur.

Une **fondation privée** peut par exemple être instituée par des parents afin de pourvoir aux besoins de leur enfant majeur et incapable d'exprimer sa volonté. Ils apaisent ainsi leur grande crainte : qu'il n'y ait personne pour s'occuper de leur enfant quand ils ne seront plus là. Les parents peuvent confier la part successorale de leur enfant à cette fondation, à charge pour les gestionnaires d'utiliser les revenus de ce capital dans l'intérêt de l'enfant.

Les **fondations d'utilité publique**, comme la Fondation Roi Baudouin, peuvent également exercer une fonction d'administrateur. Le patrimoine est alors confié à un fonds nominatif, doté de son propre comité de gestion. Le juge de paix contrôle si toutes les conditions sont bien remplies. La fondation veille également à la bonne gestion du fonds.

6

QU'IMPLIQUE L'ADMINISTRATION EN PRATIQUE ?

Qu'est-ce que la personne protégée peut encore faire elle-même ? De la réponse à cette question dépend le rôle joué par l'administrateur, avec toutes les implications qui en résultent pour la personne protégée.

• Capable ou pas ?

Le rôle de l'administrateur dépend de la capacité de la personne protégée et de l'étendue de son patrimoine. Tant pour la gestion des biens que pour l'exercice des droits de la personne, le juge de paix doit désormais **déterminer explicitement pour quels actes importants la personne protégée est incapable**.

Autrement dit, le juge se réfère à une check-list pour indiquer les actes que la personne ne peut plus accomplir elle-même et pour lesquels l'ad-

ministrateur doit l'assister ou la représenter. Et s'il n'indique rien ? En vertu de l'ancienne législation, la personne protégée était considérée comme entièrement incapable. Dorénavant, c'est l'inverse : elle conserve toute sa capacité dans les matières pour lesquelles le juge n'a rien précisé.

→ Pour les droits de la personne

La check-list mentionne une série d'actes relatifs à la personne, comme le choix du lieu de résidence, la demande de changement de nom ou l'exercice de l'autorité parentale, pour lesquels l'administrateur de la personne peut l'assister ou la représenter.

Cette liste contient également une autre série d'actes à caractère strictement personnel : par exemple, se marier, reconnaître un enfant, exercer son droit de vote, introduire une demande d'euthanasie. Pour

ces actes, l'administrateur ne peut pas assister ou représenter la personne protégée. Le juge de paix peut malgré tout autoriser la personne, à un moment précis, à accomplir un certain nombre de ces actes, même si elle avait initialement été déclarée incapable.

⇒ Pour le patrimoine

Peuvent être visés, la gestion quotidienne du patrimoine et les actes qui ont pour objet de contracter un emprunt, de donner en gage ou hypothéquer des biens, de consentir un contrat commercial ou une convention locative de plus de neuf ans, d'accepter un legs ou une donation ou encore d'acquérir un bien immobilier. Pour octroyer une donation : voir aussi page 29.

• Assistance ou représentation ?

Lorsque la personne protégée n'est plus capable d'accomplir certains actes, le juge de paix détermine aussi si l'administrateur doit simplement l'assister ou bien la représenter.

⇒ S'il opte pour un régime d'**assistance**, la personne protégée peut encore agir par elle-même, mais plus de manière autonome : elle le fait sous la supervision de l'administrateur, qui doit par exemple (co)signer ou donner son accord, mais sans décider à la place de la personne protégée. Son intervention est cependant indispensable pour que l'acte soit juridiquement valable.

⇒ S'il opte pour un régime de **représentation**, c'est l'administrateur qui décide au nom et pour le compte de la personne protégée.

⇒ Des **combinaisons** sont possibles. Le juge peut ainsi opter pour une assistance pour certains actes, par exemple ceux qui touchent à la personne, et pour une représentation pour d'autres, par exemple ceux qui concernent la gestion du patrimoine.

Comme l'objectif de la loi est que la personne protégée puisse mener une existence aussi autonome que possible, le juge donne la préférence à l'assistance. Un régime de représentation n'est mis en place que si l'assistance ne suffit pas à garantir les intérêts de la personne protégée.

• Qu'est-ce que cela signifie pour la personne protégée et sa famille ?

Le degré d'autonomie de la personne protégée dépend donc, d'une part, des actes pour lesquels le juge de paix l'a expressément déclarée incapable et d'autre part, du régime d'assistance ou de représentation pour lequel il a opté.



Une personne déclarée incapable peut néanmoins demander au juge de paix une autorisation pour effectuer elle-même certains actes personnels au moment où elle souhaite le faire.

Prenons le cas d'une femme qui souffre de graves psychoses. Pourquoi ne pourrait-elle pas, aux moments où elle va mieux et où elle sait parfaitement ce qu'elle fait, décider de se marier ou de divorcer, de rédiger un testament ou de faire une donation ?

Dans tous les cas, l'administrateur doit tenir compte des souhaits et des besoins de la personne protégée et tenter de respecter la manière dont la personne protégée, ou à défaut sa famille ou la personne de confiance, souhaite mener son existence.

La déclaration de préférence (*voir page 15*) peut constituer à cet égard un instrument utile, parce qu'elle reprend les principes qui sont importants pour la personne protégée. Veut-elle consommer de l'électricité verte ? Faire des placements éthiques ? Partir au moins une fois par an en voyage ? Dans la mesure du possible, l'administrateur est tenu de respecter ces principes.

L'administrateur vérifie donc chaque fois si les souhaits de la personne protégée sont matériellement envisageables. S'il estime qu'une demande n'est pas opportune, par exemple parce qu'il n'y a pas assez d'argent, il doit explicitement demander une dispense au juge de paix.

La personne protégée ou sa personne de confiance (*voir page 22*) se concertent à intervalles réguliers avec l'administrateur, par exemple sur les montants que ce dernier lui alloue pour vivre. Désormais, l'administrateur peut retirer du compte un montant fixé par le juge de paix sans devoir chaque fois solliciter son autorisation.

La famille ne peut pas intervenir dans l'administration. L'administrateur doit la tenir au courant, mais ne peut pas lui fournir d'informations confidentielles. Si ce n'est pas la famille elle-même qui a pris l'initiative de demander une protection et si l'administrateur n'a pas été choisi en son sein, elle risque de se sentir désavouée. Une personne de confiance peut alors faciliter les relations entre la famille et l'administrateur (*voir page 22*).

• Est-ce que l'administration peut être modifiée?

Le juge de paix peut réexaminer l'administration à tout moment, à la demande de n'importe quelle personne intéressée. Il peut ainsi l'adapter à l'évolution, positive ou négative, de l'état de santé de la personne protégée – par exemple pour une personne âgée souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ou pour une personne atteinte de troubles psychiques évolutifs – et accroître ou, au contraire, réduire son degré d'autonomie. Cette personnalisation a moins de sens dans les cas où la personne protégée est et reste entièrement incapable.

• Peut-on mettre fin à l'administration?

L'administration peut être prévue pour une durée déterminée ou indéterminée. Elle est évaluée au plus tard après deux ans. La décision d'y mettre un terme ne sera pas prise à la légère, puisqu'elle revient à priver une personne vulnérable de toute forme de protection.

Si la personne protégée veut mettre fin à l'administration, elle doit apporter la preuve qu'elle est désormais capable de prendre en charge ses intérêts toute seule. Le juge de paix entendra aussi l'administrateur et demandera que l'évolution de l'état de santé soit attestée par un certificat médical circonstancié. Le juge décidera souvent d'instaurer une période d'essai.

Il est aussi possible de mettre un terme au mandat de l'administrateur, par exemple si celui-ci ne remplit pas sa mission comme convenu. Une demande en ce sens peut être faite par la personne protégée, sa famille, la personne de confiance ou le procureur du Roi, voire par l'administrateur lui-même.

7

LA PERSONNE DE CONFIANCE

La personne de confiance est le maillon entre la personne protégée et l'administrateur. Cette fonction existait déjà, mais la nouvelle législation lui donne davantage de poids. Elle ne la rend pas obligatoire, mais elle l'encourage afin de favoriser une plus grande implication du réseau social.

• Pourquoi une personne de confiance?

La personne de confiance veille à ce que la personne protégée puisse mener la vie qu'elle souhaite avoir. Elle peut informer l'administrateur des souhaits de la personne protégée. Sa fonction peut être particulièrement utile quand le juge a désigné un administrateur professionnel qui ne connaît pas bien la personne protégée, mais elle peut aussi jouer un rôle lorsqu'il s'agit d'un administrateur familial (*voir encadré*).

• Qui peut être personne de confiance?

La personne à protéger peut indiquer dans une **déclaration de préférence** qui elle souhaite avoir comme personne de confiance. Si elle n'a fait

aucune déclaration en ce sens, la demande de désigner une personne de confiance peut aussi être faite dans une requête adressée au juge de paix par la personne à protéger ou par un tiers intéressé, comme un membre de la famille. Dans ce dernier cas, le tiers doit indiquer pour quelles raisons il estime que cette personne est celle qui convient le mieux.

Si la personne protégée n'a pas désigné elle-même de personne de confiance, le juge de paix examine s'il peut approuver le choix fait par un tiers ou si, après avoir consulté le réseau social, il préfère désigner lui-même une autre personne de confiance. On ne peut pas obliger une personne protégée à avoir une personne de confiance.

La nouvelle législation permet aussi à quelqu'un d'avoir **plusieurs personnes de confiance**. Tout comme pour l'administrateur, la personne de confiance est souvent choisie dans le cercle familial.

• Qui ne peut pas être personne de confiance?

Certaines personnes ne peuvent pas exercer la fonction de personne de confiance, comme l'administrateur de la personne protégée, les personnes qui font elles-mêmes l'objet d'un régime de protection judiciaire ou extrajudiciaire, les personnes morales ou les personnes qui ont été privées de l'autorité parentale.

• Que fait la personne de confiance?

Afin d'éviter les abus, il est important que les rôles de l'administrateur et de la personne de confiance soient bien distincts. Une personne de confiance ne peut donc jamais exercer les tâches d'un administrateur.

La personne de confiance peut :

→ **Soutenir et servir d'interprète**

La personne de confiance est bien placée pour connaître les souhaits de la personne protégée et pour les expliquer au juge de paix et à l'administrateur. Elle traduit donc le point de vue de la personne protégée, surtout si celle-ci ne peut pas bien s'exprimer, et elle lui apporte une aide physique, psychique et sociale.

Maintenant qu'il est possible d'avoir plusieurs personnes de confiance, des frères et sœurs peuvent veiller ensemble aux intérêts d'un frère ou d'une sœur en état d'incapacité. Dans de tels cas, l'administrateur est souvent le père et/ou la mère. Le juge de paix n'acceptera la désignation du frère et de la sœur comme personnes de confiance que s'ils peuvent agir en toute indépendance vis-à-vis de leurs parents et pour autant que cela serve les intérêts de la personne protégée. En effet, il n'est pas toujours facile pour des enfants de s'opposer aux souhaits de leurs parents alors que la personne de confiance doit justement pouvoir exercer une fonction critique vis-à-vis de l'administrateur.

→ Informer et contrôler

La personne de confiance a le droit de contrôler le travail de l'administrateur. Si elle a l'impression que celui-ci ne remplit pas correctement sa mission ou qu'il y a d'autres problèmes, elle peut en avertir le juge de paix. Elle peut obtenir des informations sur l'administration et consulter les rapports de l'administrateur.

→ Faire la liaison

La personne de confiance est idéalement placée pour favoriser la communication entre la personne protégée, d'une part, et le juge de paix, l'administrateur et le réseau social, d'autre part.



8

QUE SE PASSE-T-IL SI LA PERSONNE PROTÉGÉE ACCOMPLIT DES ACTES POUR LESQUELS ELLE A ÉTÉ DECLARÉE INCAPABLE ?

Même une personne déclarée incapable doit avoir la possibilité de mener, dans la mesure du possible, sa propre existence. Mais parfois, il peut y avoir des accrocs. Que se passe-t-il si une personne protégée signe un contrat de location sans l'accord de l'administrateur ou achète une voiture alors qu'elle n'avait pas la capacité de le faire ?

Si la personne protégée pose un acte ou prend une décision pour lesquels elle est incapable, son administrateur ou elle-même peuvent les faire annuler.

Des **actes importants**, comme l'achat d'une maison, nécessitent souvent l'intervention d'un notaire, qui doit contrôler les données personnelles et qui pourra donc constater d'emblée que la personne qui se trouve devant lui n'a pas la capacité d'accomplir cet acte.

Les **actes moins importants** (sans autorisation du juge de paix) ne seront pas annulés si la personne protégée n'est pas lésée par l'acte.

Il est difficile de lâcher prise

Comme l'ancien régime d'administration provisoire et la minorité prolongée reposaient sur le concept de l'incapacité de la personne, les parents d'enfants majeurs fragilisés se chargeaient d'éviter autant que possible les problèmes. Avec la nouvelle loi, le juge examine si la personne protégée est capable, pour la gestion de ses biens ou l'exercice de ses droits personnels, de régler certaines choses elle-même et de prendre certaines décisions, sous la supervision de quelqu'un. Ainsi, un jeune handicapé mental qui vit en habitat protégé peut désormais s'occuper seul de ses formalités administratives. Pour les parents, cela implique une perte de contrôle qui peut être une source d'inquiétude. Le nouveau statut de protection est cependant souple et modulable. S'il s'avère que leur enfant n'est pas capable de gérer l'autonomie qui lui a été accordée, les parents peuvent à tout moment s'adresser au juge de paix pour lui demander qu'il modifie l'administration. Il est aussi possible de demander l'annulation des actes que la personne protégée ne pouvait pas effectuer elle-même. La communication entre l'administrateur et le juge de paix est donc essentielle.

9

LES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR

La fonction d'administrateur et les obligations qui en découlent ont peut-être de quoi rebuter les membres de l'entourage familial. Mais en pratique, les choses sont assez simples. Les nouvelles dispositions légales visent d'ailleurs à décharger autant que possible l'administrateur familial de ce poids.

• L'administrateur doit-il rendre des comptes ?

L'administrateur doit rendre des comptes au juge de paix, à la personne protégée (si son état de santé le permet), aux autres administrateurs éventuels et à la personne de confiance. Le juge de paix peut lui demander d'informer aussi d'autres tiers concernés, comme des membres de la famille ou un travailleur social.

⇒ **Rapport de début de mission** : Ce rapport décrit la situation patrimoniale et les revenus de la personne protégée. Il est obligatoire uniquement pour les administrateurs qui exercent une mission de représentation.

⇒ **Rapport annuel** : Le juge de paix peut désormais déterminer à quelle fréquence l'administrateur doit faire rapport, par exemple une fois par an. Dans ce rapport, l'administrateur rend compte de la gestion des biens, des dates auxquelles il a rencontré la personne protégée et la personne de confiance et du cadre de vie de la personne protégée.

⇒ **Rapport de fin de mission** : Il peut arriver que l'administration ne soit organisée que pour une période limitée ou que le mandat de l'administrateur prenne fin. Le juge de paix demande alors un rapport sur les raisons de cet arrêt, sur la situation patrimoniale et sur le cadre de vie de la personne protégée.

Des modèles de rapports sont disponibles pour aider les administrateurs familiaux à rédiger ces rapports.

• L'administrateur est-il rémunéré?

Un administrateur professionnel peut toucher une rémunération, qui équivaut à trois pour cent maximum des revenus de la personne protégée, pour les tâches qu'il remplit. Les administrateurs familiaux, eux, exercent généralement leur fonction gratuitement et ne perçoivent une rémunération que dans des circonstances exceptionnelles. Les administrateurs peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont engagés : déplacements, téléphone, courrier ou frais administratifs, par exemple.

• La responsabilité de l'administrateur peut-elle être engagée?

Le législateur fait une distinction entre un administrateur qui exerce une fonction d'assistance (ce qui est souvent le cas des administrateurs familiaux) et celui qui exerce une fonction de représentation de la personne protégée.

Dans le premier cas, la personne protégée conserve le droit d'initiative et peut intervenir elle-même, avec l'aide de son administrateur. Celui-ci n'est responsable qu'en cas de dol et de faute lourde. S'il n'est pas rémunéré, sa responsabilité pour faute lourde est appliquée de manière moins rigoureuse.

Lorsque l'administrateur exerce une fonction de représentation et agit à la place de la personne protégée, sa responsabilité peut être engagée pour la faute la plus légère. S'il ne respecte pas les obligations légales, il commet une erreur et si la personne protégée est lésée par sa faute, il peut être obligé de la dédommager.

La personne de confiance n'est responsable qu'en cas de dol ou de faute grave.

LES PARENTS ADMINISTRATEURS DOIVENT FAIRE RAPPORT

L'une des modifications importantes de la loi est l'obligation des parents qui sont les administrateurs de leur enfant majeur de faire rapport. Lors de la première audience, le juge de paix examinera si et quand les parents doivent faire rapport. L'obligation de rapport peut donc être plus souple que pour les administrateurs professionnels. L'objectif n'est pas de contrôler en permanence les parents, mais bien de prévoir une garantie supplémentaire pour la personne protégée. Le juge de paix peut par exemple estimer qu'un rapport est nécessaire si un bouleversement survient dans la vie de la personne protégée, comme le décès de l'un de ses parents.

10

PLANIFICATION PATRIMONIALE

Imaginons que vous soyez veuve ou veuf avec trois enfants. Deux d'entre eux sont mariés et, le jour de leur mariage, vous leur avez fait une belle surprise : vous leur avez offert une coquette somme d'argent pour les aider à bien démarrer dans la vie. Lorsque votre troisième enfant se marie à son tour, bien des années plus tard, la maladie d'Alzheimer, que l'on avait diagnostiquée chez vous, a tellement progressé que vous avez été déclaré(e) incapable. Votre administrateur ne peut pas accomplir à votre place des actes à caractère strictement personnel, comme un don. Pas moyen donc de remettre un chèque à votre plus jeune enfant.

Du moins était-ce le cas sous l'ancienne législation. La nouvelle loi permet à une personne protégée de faire de la planification patrimoniale au moyen d'une déclaration de préférence dans laquelle elle indique les principes qu'elle souhaite voir respecter par son administrateur. Dans notre cas, vous pouvez donc stipuler dans cette déclaration, au moment où vous avez encore toute votre tête, que votre troisième enfant devra recevoir une somme équivalente à celle que vous avez donnée aux deux autres, même si vous ne pouvez plus faire ce don vous-même.

Au moment du mariage, l'administrateur demandera au juge de paix l'autorisation de faire ce don à la place de la personne protégée, pour autant que cela ne compromette pas l'indépendance financière de celle-ci. Si la personne protégée l'a précisé dans sa déclaration, il est aussi possible de vendre des terrains ou des immeubles de manière à ce que les enfants puissent bénéficier d'une partie du résultat de la vente grâce à une donation mobilière.

Un parent qui a été déclaré incapable peut aussi accorder une aide financière à son enfant, pour autant que cette possibilité figure dans sa déclaration de préférence. D'un point de vue purement financier, cette aide ne va peut-être pas dans l'intérêt de la personne protégée, mais la nouvelle loi permet de prendre aussi d'autres éléments en considération, comme le souhait d'un parent de soutenir son enfant dans des moments de détresse.

La personne de confiance est aussi toujours là pour préciser ce qui est important aux yeux de la personne protégée.

11

QUELLES SONT LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ?

Le nouveau régime de protection ne s'applique pas immédiatement à toutes les personnes qui sont placées sous l'ancien régime d'administration provisoire ou d'une autre mesure de protection : une période transitoire a été prévue afin de permettre aux juges de paix d'étaler dans le temps le traitement des dossiers.

- **Sans mesure de protection avant le 1^{er} septembre 2014**

La nouvelle législation s'applique à toutes les requêtes introduites après le 1^{er} septembre 2014.

- **Administration provisoire avant le 1^{er} septembre 2014**

Un régime d'administration provisoire mis en place avant le 1^{er} septembre 2014 reste en vigueur après cette date. La personne protégée ou son administrateur peut toutefois demander de l'adapter au nouveau statut. Cette proposition peut également être faite par le juge de paix.

Si personne n'en fait la demande, l'ancien régime d'administration provisoire est automatiquement

transformé en une administration des biens au 1^{er} septembre 2016. Le juge de paix doit évaluer avant le 1^{er} septembre 2018 si la personne protégée est toujours incapable ou s'il y a lieu d'adapter la mesure d'administration et de quelle manière.

- **Minorité prolongée / interdiction / conseil judiciaire**

La minorité prolongée et l'interdiction restent en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2019. À cette date, ces statuts sont remplacés par le nouveau statut, si aucune mesure de protection judiciaire n'a été prise entre-temps. Le juge de paix devra alors explicitement mentionner à quels actes s'applique l'incapacité de la personne protégée. L'incapacité de toutes les personnes placées sous ce statut devra être évaluée pour le 1^{er} septembre 2021 au plus tard.

Le régime d'assistance par un conseil judiciaire prendra fin en 2019, à moins qu'une mesure de protection n'ait été prise d'ici là pour les personnes qui relèvent de ce statut.

THÉO (16 ANS)

Théo est né avec un handicap mental léger. Il fréquente l'enseignement spécialisé. Ses parents s'inquiètent de savoir ce qui se passera le jour où il sera majeur car ils ne pourront plus exercer leur autorité parentale. Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, on aurait pu opter pour un statut de minorité prolongée afin de protéger l'enfant. Quelles possibilités offrent le nouveau statut ?

Dès que Théo aura 17 ans, ses parents pourront demander au juge de paix d'organiser une protection judiciaire. Si le juge accède à cette demande, la mesure entrera en vigueur aux 18 ans de Théo. Le juge de paix examinera quelles sont les possibilités et les limites de Théo et quelle est la solidité du réseau social qui l'entoure. Il voudra en effet lui donner l'occasion d'organiser sa vie avec le plus d'autonomie possible, avec l'aide de ses parents qui deviendront plus que probablement ses administrateurs. S'il est possible de mettre en place un régime d'assistance, dans lequel les parents donnent une validité juridique aux actes de Théo mais sans décider à sa place, le juge le fera. Théo pourra ainsi se voir attribuer un budget, hebdomadaire ou mensuel, dont il pourra disposer librement. Le juge évaluera aussi dans quelle mesure Théo peut se prendre en charge et il pourra faire appel à des services d'accompagnement, comme un habitat protégé. Si les parents de Théo estiment que leur enfant a besoin d'une protection renforcée, ils peuvent demander à tout moment au juge de réexaminer la situation et d'adapter l'administration.

PAULA (69 ANS)

Paula a de plus en plus de moments d'oubli et de confusion. Elle fait encore ses courses elle-même et paie ses factures, mais c'est de plus en plus difficile. D'après son médecin, elle présente les premiers signes de la maladie d'Alzheimer. Ses enfants craignent que cela tourne mal. Comment la nouvelle loi peut-elle aider Paula ?

Si Paula est encore en mesure de conclure un contrat, elle peut désigner comme mandataire l'un de ses enfants ou une personne en qui elle a confiance. Le mandataire agit alors à sa place. Mais Paula conserve sa capacité d'accomplir des actes. Si elle le fait enregistrer au greffe de la justice de paix ou auprès d'un notaire, le mandat pourra se poursuivre lorsque Paula ne pourra par exemple plus faire ou contrôler ses comptes elle-même. Si le mandat ne la protège plus suffisamment ou qu'on ne trouve pas de mandataire adéquat, une demande de protection judiciaire peut être adressée au juge de paix. Le juge met alors en place la mesure la moins contraignante afin que Paula puisse continuer à décider pour et par elle-même dans toute la mesure du possible : il peut par exemple confirmer le mandat ou désigner un administrateur. Auparavant, Paula a pu indiquer, dans une déclaration de préférence, qui elle souhaitait avoir comme administrateur et quelles étaient les souhaits dont il fallait tenir compte. Au début, la mission d'administrateur peut se limiter à une assistance pour des actes d'une certaine importance, mais cela risque de ne pas être suffisant à mesure que la maladie progresse. La protection peut être adaptée avec souplesse aux circonstances et le juge de paix peut, si nécessaire, à tout moment désigner un administrateur investi d'une mission de représentation, qui s'occupera de tout pour Paula.

CARINE (42 ANS)

Carine souffre de schizophrénie et parfois de psychoses graves. À certains moments, elle sait très bien ce qu'elle dit et fait, mais pas à d'autres. Son état de santé est difficile à prévoir. Il y a des périodes où Carine ne peut pas prendre de décisions par elle-même. Son entourage a peur qu'elle ne commette des bêtises. Qu'est-ce que la nouvelle loi peut faire pour elle ?

Carine peut désigner, à un moment où elle est capable d'exprimer sa volonté, une personne qui sera son mandataire et qui agira à sa place. Mais elle reste capable d'accomplir des actes seule. Si Carine fait enregistrer le mandat, ce mandataire pourra toujours intervenir lorsqu'elle ne sera plus en mesure de défendre ses intérêts convenablement. Dans ce cas, Carine conserve sa capacité d'accomplir des actes. Si elle constitue un danger pour elle-même, une protection judiciaire est plus sûre, car il lui offre une plus grande protection. Carine est alors déclarée, en tout ou en partie, incapable. Elle conserve le droit de prendre ses propres décisions, avec l'accord de l'administrateur, si le juge met en place un régime d'assistance. Si ce régime ne suffit pas parce que, son état se dégrade, il est alors préférable de désigner quelqu'un qui peut la représenter, mais par exemple uniquement pour des actes importants. Même si elle a été déclarée incapable, Carine peut encore accomplir elle-même certains actes personnels à condition que le juge de paix lui en donne l'autorisation. Elle peut par exemple se marier ou établir un testament.

En savoir plus?

- ➔ Le notaire pourra vous aider à rédiger le mandat ou la requête.
Il pourra aussi conseiller la personne protégée et ses proches :
www.notaire.be

- ➔ Un avocat, de préférence spécialisé en la matière, vous donnera davantage de conseils sur l'administration et l'introduction de la requête : www.avocat.be

- ➔ Le greffe de la justice de paix pourra vous renseigner sur les formalités : www.juridat.be/justice_paix/

- ➔ Votre banque pourra vous conseiller si vous voulez donner une procuration sur votre compte bancaire.

Formulaires types

www.justice.belgium.be

Colophon

SÉRIE

AUTEUR

COORDINATION POUR
LA FONDATION ROI BAUDOUIIN

COORDINATION POUR LA FEDERATION ROYALE
DU NOTARIAT BELGE

COORDINATION POUR LE SPF JUSTICE

CONCEPTION GRAPHIQUE - MISE EN PAGE

Protéger la personne et son patrimoine

Deze publicatie bestaat ook in het Nederlands onder de titel:

Hoe jezelf en je vermogen beschermen?

Une co-édition de la Fondation Roi Baudouin, rue Brederode 21 à 1000 Bruxelles, de la Fédération Royale du Notariat belge, rue de la Montagne, 30-34 à 1000 Bruxelles et du SPF Justice, boulevard de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles

Réseau d'écoute des notaires

Isa Van Dorsselaer

Brigitte Duvieusart - Pascale Criequemans

Bart Azare - Charles Six

Stephanie Carletti

Comfi

Dépôt légal: D/2848/2014/29

N° de commande: 3270

Cette publication peut être consultée et téléchargée gratuitement sur le site de la Fondation Roi Baudouin : www.kbs-frb.be; sur le site des notaires : www.notaire.be et sur le site du SPF Justice : www.justice.belgium.be.

Brochure éditée en partenariat avec la Fondation Roi Baudouin, la Fédération Royale du Notariat belge et le SPF Justice.



BROCHURE ÉDITÉE EN PARTENARIAT AVEC LA FONDATION ROI BAUDOIN, LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE ET LE SPF JUSTICE.